LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 NOVEMBRE 2026.

Caroline Braun Mairesse de l'arrondissement	Me Julie DESJARDINS Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	6 octobre 2026
Adoption du règlement :	3 novembre 2026
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX novembre 2026

Dossier 1265069033

DOCUMENT ANNEXE A LA RESOLUTION CA26 16 0XXX DU 3 NOVEMBRE 2026

Annexe 1

Règlement 1171

Annexe « H »

Règles relatives au stationnement

Bloomfield :

Côté ouest :	~~1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Viateur : arrêt interdit en tout temps ;~~ 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Laurier : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenue Laurier et Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : arrêt interdit en tout temps ; ~~2~~4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 145 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; ~~3~~5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; ~~4~~6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. ~~5~~7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de l'avenue Bernard : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 8,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.

	~~6~~8)	sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;
	~~7~~9)	sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et cette dernière avenue, stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;
	~~8~~10)	sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps,
	~~9~~11)	sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; Malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 18 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.
	~~10~~12)	sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et la ruelle située au nord de cette dernière avenue: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.
	~~11~~13)	sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et de l'avenue Ducharme : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°8. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.